Département de Haute-Saône
oooOOOooo

Communauté de communes du « Pays Riolais »
oooOOOooo

ENQUETE PUBLIQUE

préalable :

- ✓ à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i),
- ✓ à l'abrogation de quinze cartes communales,
- ✓ à la création de quatre périmètres des abords de monuments historiques,
- ✓ à la modification du site patrimonial remarquable de FONDREMAND.

oooOOOooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 26 janvier 2023 inclus.

oooOOOooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par la Commission d'enquête désignée par Décision n°E22 000 038/25, signée le 16 juin 2022 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de BERSANCON et composée de :

- ✓ Gabriel LAITHIER, Président,
- ✓ Marie-Pierre CASTELLAN, Membre titulaire,
- ✓ Patricial OLIVARES, Membre titulaire.

oooOOOooo

SOMMAIRE

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête ..... p 3

1°)- Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure ..... p 4

2°)- Quant au Plan local d'urbanisme intercommunal ..... p 6

21. Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol ..... p 6

211. Equilibre harmonieux du développement du territoire ..... p 6
212. Satisfaction des besoins des populations ..... p 7
213. Prévention des risques, des pollutions et des nuisances ..... p 10
214. Réduction de l'artificialisation des sols et limitation de l'étalement urbain ..... p 11

22. Quant aux requêtes individuelles ..... p 13

3°)- Quant à l'abrogation des Cartes communales ..... p 14

4°)- Quant au projet de création de quatre Périmètre Délimités des Abords ..... p 15

5°)- Quant au projet de modification du Site Patrimonial Remarquable de FONDREMAND ..... p 16

6°)- Conclusion générale ..... p 17

2 – AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE

21. sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ..... p 18
22. sur l'abrogation des Cartes communales ..... p 18
23. sur la création de quatre Périmètres Délimités des Abords ..... p 18
24. sur la modification du Site Patrimonial Remarquable de FONDREMAND ..... p 19

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 décembre 2022 à 9 heures au jeudi 26 janvier 2023 à 18 heures soit 46 jours consécutifs. Il s'agit de l'étape préalable à la finalisation d'un quadruple projet :

- l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) couvrant le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais (C.C.P.R.),
- l'abrogation de quinze Cartes communales en vigueur,
- la création de quatre Périmètres Délimités des Abords (P.D.A) de Monuments historiques,
- la modification du Site Patrimonial Remarquable (S.P.R) de FONDREMAND.

La consultation dynamisée par les enjeux environnementaux mais également et surtout par les incidences sur la propriété individuelle a suscité un très vif intérêt. Elle a justifié l'envoi par divers vecteurs de 319 observations dont une très grande majorité correspond à l'évocation d'une requête personnelle. Elle s'est déroulée dans un climat apaisé et a permis aux Elus comme au grand public d'obtenir une connaissance convenable des projets et de s'exprimer aisément avec plusieurs possibilités offertes.

Le porteur des projets , Madame Nadine WANTZ, Présidente de la Communauté de communes, assistée de Madame Sophie COUTELLE, chargée de l'urbanisme, de l'habitat et du développement économique et touristique au sein de cette intercommunalité ont satisfait sans réticence les attentes de la Commission d'enquête, plus particulièrement en ce qui concerne la présentation des dossiers, la réponse aux questions techniques et difficultés particulières, la réception du procès-verbal des observations et la délivrance d'un mémoire en réponse, sans omettre une assistance matérielle appréciée.

Les divers correspondants, y compris au besoin les Elus locaux, chacun en ce qui les concerne, ont réagi promptement aux inévitables aléas qui jalonnent une telle procédure avec la préoccupation constante d'informer et d'écouter selon l'esprit et la lettre des textes applicables en l'espèce.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de notre connaissance du territoire, des observations formulées par le public, de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées, des explications et objections développées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de notre réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne peuvent en être scindées (document distinct et joint).

Nous exposons nos conclusions et nous fondons nos avis, en nous assurant de la consistance du dossier et de la régularité de la procédure, puis, après avoir analysé la teneur et l'opportunité de chacun des projets, apprécié l'adéquation du P.L.U.i avec les textes régissant les droits du sol et sa compatibilité avec les documents de rang supérieur. Nous n'omettons pas la prise en compte globale de la totalité des requêtes individuelles que nous avons synthétisées et appréciées individuellement et en totale indépendance avec l'éclairage du Maître d'ouvrage exprimé dans un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

1°)- Quant à la complétude du dossier et à la régularité de procédure.

Le dossier soumis à enquête publique, pour chacun des projets, renfermait les pièces listées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement en application de l'article R 153-8 du Code de l'urbanisme.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'est avérée particulièrement longue et laborieuse. En effet, le projet initial décidé le 4 juillet 2011, arrêté en janvier 2020, a suscité des avis particulièrement défavorables de la M.R.A.e et des P.P.A, notamment de l'Etat le 20 août 2020. De ce fait, la Communauté de communes a décidé d'amender le dossier et de reconsidérer les données ; ce travail débuté en janvier 2020 a débouché sur un projet revu et corrigé arrêté le 19 avril 2022.

Le projet apparait globalement compatible avec les documents de rang supérieur que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (P.G.R.I). Il demeure cependant en déficit par rapport aux attendus du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (S.R.A.D.D.E.T) et des objectifs de la Loi Climat et résilience. **Nous notons, à décharge, que la longueur et les difficultés d'élaboration du P.L.U.i ainsi que l'existence de documents d'urbanisme permissifs encore en vigueur dans plusieurs communes, n'ont pas facilité cette compatibilité**.

De ce fait, certaines indications littérales et données chiffrées relatives notamment à l'état initial ne correspondaient bien évidemment plus précisément à la situation actuelle. Elles n'ont pas été rigoureusement actualisées dans leur intégralité en temps opportun. Les documents graphiques affichaient des imperfections avec la mention d'éléments du paysage présentement disparus (arbres, haies, boisements, bosquets, vergers, vignes, jardins, parcs). La représentation des constructions affichait de nombreuses absences de part des réalisations récentes. L'implantation cartographique des risques naturels nécessite également des améliorations surtout en ce qui concerne les glissements de terrain et les parcelles soumises aux retrait-gonflement des argiles.

Nous demandons également et avec insistance que les différents périmètres de protection de captages figurent sur les documents graphiques avec les contraintes d'urbanisation inhérentes à chacun.

Nous rappelons que la Loi reprise à l'article L 125-2 du Code de l'environnement ouvre au public un droit à l'information.

Les divers éléments composant le dossier, exempts de termes techniques ou scientifiques, autorisaient le public en général à saisir clairement les tenants et aboutissants des projets. Certes, de rares propriétaires avaient confondu les documents graphiques du projet initial et du projet corrigé et n'avaient pas exploité le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées. Certains se trouvaient quelque peu désorientés. Le nombre élevé de permanences de la Commission d'enquête, le volume conséquent d'heures de présence dans chaque commune et les échanges nombreux avec la population ont permis aux Commissaires enquêteurs de fournir les explications et précisions utiles en cas de doute, voire même d'éclairer sur des évolutions du zonage.

Les propriétaires consultent essentiellement le document graphique et accessoirement le règlement écrit. Ils s'inquiètent en priorité du classement de leur parcelle et élargissent parfois leur regard au voisinage.

Toutefois, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, nombreuses au projet (51), existantes dans la majorité des communes (25/33) représentent pour nombre de visiteurs un fait nouveau dans un document d'urbanisme. Elles résultent de l'alinéa 3 de l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme alors que leur contenu est précisé aux articles L 151-6 et L 151-7 dudit Code. Le fascicule afférent, cependant clair avec texte explicatif, plans et photographies a suscité de nombreuses questions.

Les documents relatifs à la délimitation du périmètre des abords de Monuments historiques et de la modification du site patrimonial remarquable de Fondremand, construits avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Saône et du Territoire de Belfort (U.D.A.P) s'avéraient lisibles et compréhensibles ; ils comportaient un texte explicatif enrichi par des plans et photographies. Ils étaient dépourvus d'informations inutiles et correspondaient, à notre sens, aux situations du moment. Toutefois, le dossier du Site patrimonial de Fondremand exige d'une part une clarification certaine sur le caractère inondable du secteur 5 et d'autre part sur les cônes de vues à partir du Monument historique.

Nous considérons que le dossier cependant complet, souffre de diverses lacunes compensées au mieux par la Commission d'enquête durant les permanences. Elles ne constituent pas des vices rédhibitoires mais exigent une relecture approfondie des divers documents par la CCPR afin d'opérer les actualisations et corrections indispensables. L'état initial du territoire a évolué et les mises à jour n'ont pas toujours été effectuées en tous domaines. Il n'est pas souhaitable que la Communauté de communes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant des déficiences. Madame la Présidente de la C.C.P.R, en réponse à une question de notre part, s'est engagée à opérer un toilettage complet et rigoureux après l'approbation du projet (1ère partie, page 64).

La consultation s'est déroulée selon les modalités prévues sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Nous avons été désignés par Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANCON. Nous avons examiné avec l'Autorité organisatrice de l'enquête tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'Arrêté d'ouverture jusqu'à la remise du rapport et des conclusions. L'information du public a été réalisée dans l'esprit et la lettre, voire au-delà, des textes législatifs et réglementaires. Elle a été effectuée par divers vecteurs imposés (annonces légales, affichages) mais aussi par des moyens inhabituels ou peu usités (sites Internet des communes, distribution de flyers, réseaux sociaux). Manifestement, nous avons ressenti la volonté du Maître d'ouvrage de communiquer au mieux en ce qui concerne la phase « enquête publique ».

Le dossier était accessible par voie électronique sur un site mis en œuvre par un prestataire spécialisé ; cette faculté a permis le comptage de 4221 visiteurs et de 4471 téléchargements. Les divers documents, sur clé U.S.B, étaient également exploitables dans chacune des mairies concernées à partir d'un ordinateur durant les horaires habituels d'ouverture. Nous nous sommes tenus à la disposition du public durant 42 permanences réparties harmonieusement dans le temps et l'espace selon un nombre et une durée en rapport avec l'importance de la commune. Nous avons comptabilisé 114 heures de présence effective et nous n'avons pas hésité à prolonger la durée prévue en cas de besoin. Nous avons accueilli un nombre très important de visiteurs, généralement propriétaires et Elus, parfois simples citoyens.

Le Maître d'ouvrage a mandaté un Cabinet d'Huissiers de Justice pour vérifier l'affichage dans les mairies. Cet Auxiliaire de Justice n'a constaté aucun manquement et a établi un procès-verbal de ses diligences. De plus, nous avons vérifié l'affichage au placard municipal lors de chaque permanence ; nous n'avons observé aucune absence.

La consultation s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 26 janvier 2023 soit 46 jours consécutifs après une concertation préalable que d'aucuns ont jugé davantage axée vers l'information que vers l'échange et la proposition.

Le public disposait, conformément aux textes, de la possibilité de déposer ses observations par voie électronique, sur un registre papier déposé au siège de la Communauté de communes et dans chaque

commune composant l'intercommunalité et par correspondance adressée au Président de la Commission d'enquête.

La consultation qui a suscité un très vif intérêt, s'est déroulée dans un climat serein avec des possibilités indubitables d'information et d'expression. Elle n'a été entachée, à notre connaissance par aucun incident ou dysfonctionnement. Seul, un contributeur (observation n°215/RP1) indique que Monsieur le Maire lui a refusé l'accès à la lecture du règlement écrit prétextant qu'il n'était pas habilité à le faire. Ce refus relève sans doute davantage d'une méconnaissance que d'une volonté de nuire. Nous indiquons que le signataire disposait de la possibilité de se rendre auprès d'un Commissaire enquêteur lors d'une permanence (ce qu'il a fait), de visiter le dossier dématérialisé ou de consulter le règlement écrit « version papier » à disposition au siège de l'enquête.

Nous avons nettement ressenti la désillusion de nombreux propriétaires constatant que leur terrain, urbanisable sur une Carte communale, un Plan d'Occupation des Sols obsolète ou un Plan Local d'Urbanisme opposable, se trouvait désormais en zone agricole ou naturelle. Ils n'avaient pas pris conscience du besoin impérieux de limiter l'artificialisation des sols. Ils nous ont confié leur déception, parfois profonde et explicité les conséquences souvent douloureuses engendrées par cette évolution.

Nous considérons en conséquence, que la procédure a été régulière et a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes. Nous estimons que l'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, a parfaitement répondu aux attentes du public qu'il soit ou non propriétaire.

2°)- Quant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

21. Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol.

Nous rappelons pour mémoire la teneur de :

- ✓ l'article L 101-1 du Code de l'urbanisme qui indique que ***le territoire français est le patrimoine commun de la Nation*** et que les collectivités publiques en sont les gestionnaires,
- ✓ l'article L 101-2 qui définit les objectifs assignés aux chargés de responsabilités dans le cadre d'un développement durable.

Nous examinons infra dans un esprit objectif et bienveillant de quelle manière le projet de P.L.U.i conquiert peu ou prou les buts listés par la Loi.

211. Equilibre harmonieux du développement du territoire.

L'emprise de la Communauté de communes du Pays Riolais n'est pas couverte par un Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T).

Une armature territoriale a été élaborée et arrêtée à la lecture de données statistiques et d'ambitions démographiques attestées par la croissance observée durant les dernières années. Ainsi, le siège de l'intercommunalité Rioz est retenu comme pôle majeur alors que les communes d'Etuz, Boulot et Voray sur l'Ognon constituent des pôles secondaires. Cette analyse conduit à une projection de besoins en logements de 543 à Rioz, 218 à Etuz, 185 à Boulot et 171 à Voray sur l'Ognon sur une globalité de 2170 au niveau de la Communauté de communes. Ce chiffrage induit de facto l'enveloppe foncière nécessaire de

149,2 hectares soit 31,9 ha à Rioz (21%), 14,3 hectares à Etuz (10%), 11,1 hectares à Boulot (7%) et 6,3 hectares à Voray sur l'Ognon (4%) soit un total de 63,6 hectares (43%) alors que les communes restantes au nombre de 29 disposent du reliquat de surface soit 85,6 hectares.

Ces répartitions indisposent plusieurs Elus de communes périphériques et même quelques particuliers. Ils ont souligné ce qu'ils ressentent comme une disparité plus ou moins expressément au long d'une dizaine de contributions. Ils estiment que Rioz, tout aussi éloigné sinon plus que d'autres villages des bassins d'emplois de Besançon et Vesoul, bénéficie d'une enveloppe conséquente de terrains constructibles. L'octroi important de surfaces urbanisables aux quatre pôles restreint par voie de conséquence l'attribution d'espaces aux autres localités. Certaines communes disposaient de Cartes communales ou de Plans d'Occupation des Sols très permissifs car élaborés en d'autres temps. Il en résulte un déclassement de terrains U, 1AU ou 2AU vers un zonage A ou N qui engendre frustration voire colère des propriétaires qui nourrissaient des projets de construction ou de ressources financières. Les propriétaires, pour certains, ont pensé que leur terrain était classé « urbanisable » ad vitam. Les Elus redoutent une diminution de leur population avec des conséquences sur le maintien des services publics et des commerces de proximité.

Nous invitons les uns et les autres à lire ou relire l'article L 101-1 du Code de l'urbanisme qui relève de la Loi.

Nous partageons ce sentiment de déséquilibre, certes à un degré moindre. Le rétablissement d'une équité à ce stade d'avancement du projet par le transfert de zones U ou 1AU vers des communes se disant défavorisées nous semble difficile. Cependant, en s'appuyant sur l'article L 101-1 du Code de l'urbanisme, la CCPR peut harmoniser ses décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de son autonomie. Une telle opération serait susceptible d'être considérée comme une remise en cause de l'économie générale du projet. Toutefois, nous considérons que la C.C.P.R a besoin rapidement d'un document d'urbanisme afin d'organiser et maîtriser son développement dans de bonnes conditions.

Nous estimons qu'une atténuation de ce ressenti de disparité pourrait être obtenue par un phasage dans le temps de l'urbanisation des espaces envisagés. Une ouverture planifiée plus tardive dans les pôles rétablirait quelque peu l'équilibre. De toute manière, dans une question au Maître d'ouvrage, nous l'invitons à préciser les modalités d'une planification de la consommation de l'enveloppe foncière, à l'échelle du P.L.U.i. La Communauté de communes a répondu favorablement à notre question (1ère partie, 1ère question, page 59).

Nous considérons que l'aboutissement du P.L.U.i de la C.C.P.R. constitue un enjeu majeur et représente un besoin impérieux. Il ne fait pas de doute dans notre esprit qu'un document d'urbanisme opposable à cette échelle du territoire autorise un développement plus harmonieux.

212. Satisfaction des besoins de la population.

L'accession à la propriété de son logement demeure depuis des lustres un objectif à atteindre pour une majorité de français. La pandémie de la Covid 19 avec un confinement contraignant a provoqué un souhait ardent de s'éloigner des grandes villes et de découvrir un havre de tranquillité à la campagne. Le prix des terrains urbanisables en périphérie des métropoles freine considérablement la satisfaction de ces aspirations.

L'aménagement en 2x2 voies de la R.N. n°57 entre les bassins d'emplois et pôles commerciaux, sanitaires et d'enseignement que sont les chefs-lieux BESANCON et VESOUL, la proximité de la gare L.G.V. à Les AUXONS accroissent considérablement l'attraction pour le territoire de la C.C.P.R et réduisent ses handicaps d'éloignement ou d'enclavement.

L'organisation plus efficiente des transports collectifs et le recours plus naturel au covoiturage autorisent des déplacements à moindre coût et pollution.

Nous devons entendre et prendre en compte ces réalités nouvelles qui sont des facteurs de décision et qui, à notre sens, exigent une évolution de la doctrine relative à l'aménagement du territoire en général et à la politique du logement en particulier.

Le Pays Riolais souffre indubitablement de problématiques de gestion quantitative et qualitative susceptibles de compromettre l'alimentation en eau potable. Il existe :

- des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) sur 9 communes,
- des apparitions fréquentes de turbidité en zones karstiques lors de fortes pluies,
- des rendements insuffisants des réseaux nécessitant des travaux conséquents,
- des communes importatrices d'eau dont les besoins ne sont pas assurés.

Cette question inquiétante, aggravée par l'évolution climatique, ne peut être écartée. La Communauté de communes s'est saisie de la compétence « eau/assainissement » le 1er janvier 2019. Les Elus ont mesuré justement l'ampleur du problème. Ils travaillent à l'étude de solutions :

- ✓ recherche et exploitation de nouvelles ressources,
- ✓ mise en œuvre de protections de captages,
- ✓ interconnexion et réhabilitation des réseaux.

Ils ont établi des contacts avec d'autres Collectivités susceptibles de compenser le déficit et élaboré un plan d'actions. Toutefois, malgré la bonne volonté évidente, nous comprenons aisément que ce problème crucial ne peut-être traité immédiatement car il exige du temps et de l'argent.

Dès lors, dans les communes ne disposant pas d'une ressource suffisante en eau (qualitative et quantitative), nous préconisons instamment que toute nouvelle urbanisation soit proscrite jusqu'à résolution certaine et durable du problème. Nous citons en particulier pour mémoire Fondremand, Trésillley, Rioz, Buthiers, La Malachère, Neuvelle les Cromary, Traitiéfontaine. Il convient à notre sens de prendre en compte également la situation de dépendance des communes importatrices d'eau comme Boulot, Bussières, Etuz, Montboillon, Recologne les Rioz et Voray sur l'Ognon pour lesquelles les apports ne sont pas garantis ; cette situation fragilise l'avenir. Le Maître d'ouvrage, en réponse à une question posée, s'est engagée à n'ouvrir à l'urbanisation que des terrains situés dans des communes offrant une ressource suffisante en qualité et quantité (1ère partie, 3ème question, page 61).

Nous invitons le porteur du projet à poursuivre et intensifier ses efforts eu égard à la situation actuelle dégradée et aux déficits à venir résultant des évolutions climatiques. Un travail particulier doit être conduit sur la rentabilité des réseaux, la récupération des eaux pluviales et la réhabilitation des systèmes d'épuration des eaux usées.

Les difficultés rencontrées actuellement, conditionnent à notre sens, au moins localement, le développement de l'urbanisation et la croissance de la population. L'accès à l'eau potable, une eau que l'on peut boire et utiliser sans risque pour la santé, relève, sinon d'un droit légal, au moins d'une obligation morale de la Collectivité en charge de la compétence.

La question de la quantité et de la qualité de l'eau constitue une situation préoccupante présente et future. Elle est un enjeu majeur pour les prochaines décennies et les générations futures.

La question de la mobilité et des modalités de déplacements en zone rurale représentent naturellement une préoccupation majeure. Le document « Diagnostic socio-économique » indique page 25 :

- que 6000 actifs résident sur le territoire de la C.C.P.R,
- que 1000 actifs occupent un emploi dans leur commune,
- que 570 actifs travaillent dans une commune de la C.C.P.R, ce qui sous-entend que 4000 actifs occupent un emploi hors du territoire. Il en résulte bien évidemment des mouvements pendulaires importants réalisés majoritairement en voiture.

Ce constat n'est pas particulier ; il est observable en d'autres lieux.

La situation insatisfaisante, n'est pas aussi gravissime qu'il n'y parait de prime abord. Certes, l'emprise du projet de P.L.U.i est dépourvue de desserte par une ligne ferroviaire. Le réseau régional « Mobigo » de Bourgogne/Franche-Comté a vocation à répondre aux besoins de déplacements interurbains et scolaires. Il exploite, en particulier une ligne de transport en commun BESANCON/VESOUL avec plusieurs arrêts à RIOZ pour la somme modique de 1,50 €. Il pourvoit aux déplacements vers BESANCON et VESOUL dans des conditions minimales.

Les objectifs du P.L.U.i présentés dans le P.A.D.D. en matière de mobilités ne sauraient se réduire aux mobilités « douces » ou partagées tant au niveau des O.A.P. que dans le bourg-centre et les bourgs-relais et à celles dédiées au tourisme (exemple : Voie du Tacot). On peut observer qu'en 2022/2023 la ligne Mobigo LR 202 Besançon/Vesoul via Rioz assure 2 voyages par demi-journée et 1 sur la pause méridienne en semaine et 3 voyages par jour (matin, midi, fin d'après-midi) en période de vacances scolaires.

Un travail conjoint entre la C.C.P.R et la Région Bourgogne/Franche-Comté pour une adaptation des dessertes et l'intensification des rotations permettrait sans doute une meilleure accessibilité intra et inter du territoire Riolais ainsi que l'émergence de bonnes pratiques comme la diminution de l'usage automobile et par voie de conséquence la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le covoiturage se développe sûrement, sans doute encore trop lentement à notre gré. La hausse du prix des carburants favorisera sans doute ce partage. Les modes doux de déplacements, comme en d'autres contrées se développent résolument. Nous notons à la liste des emplacements réservés, l'existence de 2 aires publiques de stationnement et 16 créations ou améliorations de voies douces. Ces chiffres traduisent indéniablement une certaine volonté.

Le territoire de la C.C.P.R occupe une position privilégiée au voisinage de la R.N. 57, axe européen à 2x2 voies lequel facilite son expansion économique Le nombre des emplois progresse (+5% en cinq ans) alors qu'il régresse dans le « Grand Besançon » (-0,7%) et en Haute-Saône (- 3,9%) sur la même période.

La vie sociale dans les communes s'avère dynamique et de nombreuses structures associatives autorisent l'accès à la culture et au sport.

Le territoire ne recèle pas de friches industrielles, artisanales ou commerciales récentes. La base de données « BASOL » sur les sites pollués est vierge alors que la base « BASIAS » qui liste les sites potentiellement pollués compte 105 installations qui correspondent à d'anciennes, voire très anciennes entreprises tournées vers le travail des métaux, stations-services, décharges, carrières, aires de lagunage, dépôts de liquides inflammables et d'engrais, postes E.D.F ou autres. Un effort de réhabilitation après dépollution des sols mérite d'être entrepris, après inventaire et selon un calendrier, afin de réduire les surfaces artificialisées.

Nous estimons que la C.C.P.R. affiche des ambitions légitimes, sans doute légèrement trop élevées. Il lui appartient au préalable de solutionner les problèmes que sont l'alimentation en eau et l'assainissement. Ils ne sont pas insurmontables mais exigent du temps et de l'argent.

Néanmoins, ce territoire à notre sens, dispose des atouts indispensables pour accueillir des populations nouvelles dans des conditions satisfaisantes. L'installation sur ce type de contrée correspond aux aspirations de nombre de citoyens qui recherchent une qualité de vie faite de ruralité, d'espace et de quiétude.

Nous considérons que l'équilibre harmonieux du territoire ne suppose pas une concentration excessive dans les villes et banlieues avec, en opposition, une désertification injustifiée des zones rurales. Il convient de retenir les erreurs commises dans les cités suburbaines.

213. Prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

L'emprise de la C.C.P.R. est soumise, comme d'autres lieux, à divers risques et nuisances.

La rivière l'Ognon dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui établit clairement le degré et la localisation de la menace. Il convient de le respecter strictement. Nous regrettons qu'un tel document n'existe pas pour la rivière La Romaine à Fondremand.

Les risques géologiques de mouvements de terrain sont plus difficilement localisables et mesurables qu'il s'agisse de l'effondrement de cavités souterraines, de glissement de terrains ou de l'aléa retrait-gonflement des argiles, sujet d'actualité qui suscite des désordres conséquents et parfois douloureux. Nous notons que 164 cavités sont recensées sur le territoire de 23 communes différentes avec des phénomènes récents de glissement (2) ou d'effondrement (10).

Le retrait-gonflement des argiles est répertorié au niveau « moyen » sur une majeure partie de la C.C.P.R avec des sinistres recensés à Boulot, Bussières, Quenoche et le Cordonnet. Une attention particulière est à porter sur Montarlot lès Rioz qui a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles alors que l'aléa n'est pas traduit sur le document de zonage.

Les risques géologiques ne s'opposent pas au caractère constructible d'un terrain mais ils invitent fermement à la prise de mesures de précaution. Il n'existe, sur le territoire de la C.C.P.R, aucun document approuvé, ni même prescrit pour encadrer ce genre de menace. La cartographie existante se révèle insuffisamment précise pour localiser un danger à la parcelle.

En conséquence, il nous apparait hautement souhaitable que le certificat d'information (C.U) mentionne le cas échéant ce type d'aléa qui est susceptible de renchérir un projet de construction en nécessitant des études géologiques et au besoin des précautions techniques lors de la réalisation avec un surcoût financier. La Communauté de communes et les Elus détiennent sans doute une mission d'information en la matière.

Les nuisances acoustiques résultant du linéaire de la L.G.V, de la R.N. n°57 et de la R.D. n°474 ne sont pas négligeables, en certains points aggravées ou diminuées par un tracé en remblai ou en déblai. Certaines zones habitées sont impactées par des nuisances de l'ordre de 76 à 81 dB de jour et 71 à 76 dB de nuit qui perturbent naturellement la quiétude et justifient des équipements de protection.

Nous déconseillons vivement une urbanisation à destination d'habitat dans les bandes affectées par le bruit selon les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015.

La pollution des sols et des eaux découle principalement de deux causes le traitement des rejets domestiques et les intrants agricoles.

La collecte et l'épuration des eaux usées relèvent de la compétence de la C.C.P.R depuis le 1er janvier 2019. La situation, certes disparate sur le territoire, nécessite également des investissements importants. En effet, nous recélons encore l'existence de réseaux unitaires, la présence d'eaux claires parasites et de stations de traitement insuffisamment dimensionnées ou/et performantes.

Il nous parait impérieux de protéger avec efficience les rivières et masses d'eau souterraines susceptibles de constituer prochainement une ressource pour les populations. Nous avons bien noté les projets de travaux dans 8 communes nommément citées.

Nous recommandons que la Communauté de communes, compétente en la matière depuis le 1er janvier 2019 dresse un état des lieux exhaustif dans chaque village et hameau, établisse une liste des travaux à effectuer et définisse un plan d'action.

Nous demandons instamment que le développement de l'urbanisation corresponde aux capacités de traitement des effluents. Dans le même temps, nous préconisons un contrôle rigoureux des assainissements non collectifs par le S.P.A.N.C et une vigilance quant aux rejets industriels.

Les pollutions d'origine agricole ne sont pas absentes. Le bilan démontre que l'eau distribuée par 9 communes affiche une concentration de nitrates supérieure à 10 mg/litre dans 7 localités et un taux de pesticides dépassant 0, 1 µg/litre dans 3 communes. Il s'agit d'un problème de santé publique.

Les agriculteurs ne disposent pas d'un droit à polluer et il suffit de quelques irresponsables ou inconscients pour ternir l'image de toute une profession. Il serait souhaitable que la Chambre d'agriculture prodigue les conseils utiles et rappelle au besoin la teneur du Code des bonnes pratiques agricoles (Article 2 du décret n°93-1038 du 27.08.1993 et Arrêté du 22.11.1993).

214. Réduction de l'artificialisation des sols et limitation de l'étalement urbain.

La volonté de développement du territoire en activité et habitat affichée par les Elus en charge du projet est patente ; elle est respectable

Le projet, à l'évidence, n'obéit pas strictement aux prescriptions du S.R.A.D.D.E.T mais il traduit quelques bonnes intentions. Nous avons conscience que le dossier de P.L.U.i a été élaboré alors que diverses prescriptions contraignantes sur la réduction de l'artificialisation se trouvaient seulement à l'étude et sont devenues très rapidement opposables avant même d'ailleurs l'arrêt du document d'urbanisme.

Le Maître d'ouvrage a certes réduit quelque peu la voilure par rapport au projet initial. Toutefois, l'exploitation du dossier, l'écoute des Elus et de la population nourrissent quelques remarques :

- ✓ la consommation foncière moyenne qui affiche des données très différentes entre les communes, régresse faiblement sur deux périodes d'observation : 15 hectares/an entre 2001 et 2012 puis 13,3 hectares/an entre 2013 et 2020,
- ✓ l'existence d'une vaste zone 1AUe à Boult (> 11 ha) pour la construction d'un collège alors que le besoin à court terme s'avère moins prégnant ; cet espace pourrait être reclassé en zone A, N ou 2AU,
- ✓ le bilan foncier entre les deux projets traduit seulement une réduction de 3%,
- ✓ la surface artificialisée en extension domine largement celle en densification,
- ✓ la multiplicité des zones UV concourt à la consommation d'espace,

- ✓ les densités urbaines 11 à 12 log/ha dans les villages, 14 log/ha dans les bourgs relais et 16 log/ha au bourg centre, certes acceptables en zone rurale, pourraient encore être augmentées d'un point eu égard au besoin impérieux de réduire de manière drastique l'utilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; nous regrettons que cette densité préconisée soit modulable à l'échelle communale et de l'opération,
- ✓ l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite RIO-2, O.A.P. secteur de Noirfond interpelle sérieusement avec la construction de 300/350 logements et équipements publics sur un terrain d'assiette de 24,1 hectares au voisinage de la R.N n°57 ; la densité moyenne annoncée n'excède pas 14 log/ha.

Le texte explicatif de la réalisation de cette O.A.P valorise cette opération. Nous ne sommes nullement convaincus tant son envergure en milieu rural nous apparait démesurée.

Ces quelques indications nourrissent quelques conclusions.

Nous redoutons que RIOZ ne devienne un « bourg dortoir » ; une urbanisation trop rapide, à notre sens, complique l'amalgame des nouveaux arrivants, facilite la création de quartiers fermés sans relations, ce qui constitue un obstacle à la mixité sociale.

Nous préconisons que la partie ouest de l'O.A.P RIO-2 (côté R.N. n°57) soit classée en zone 2 AU selon la délimitation nord/sud de l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles, la partie Est conserverait son classement 1AU et constituerait l'OAP RIO-2. Une telle mesure, outre un étalement, à notre avis, hautement souhaitable du développement, engendrerait des effets positifs sur le vivre ensemble et l'unité du bourg.

Nous suggérons également que, à ETUZ, la zone 2AU située au lieu-dit Combe Sainte Anne absorbe l'espace de l'O.A.P. « BLT-ETZ-1 » délimitée au lieu-dit « Les Bruyères » et classée en 1AU.

Nous observons que l'O.A.P. « B.L.T-3 » au lieu-dit « Les Varennes » comporte deux îlots, l'un dit A, surface 10229 m² pour 17 à 21 logements, l'autre dit B, surface 11151 m² pour 10 à 15 logements. Les conditions d'aménagement mentionnent que la réalisation se fera en 2 temps sans autre précision. Nous demandons ardemment que cette urbanisation d'envergure soit séquencée clairement dans le temps pour marquer une volonté de planification rigoureuse.

Par ailleurs, nous décelons, à notre sens, deux anomalies qui justifieraient des inversions :

- ***Zone 1AU avec OAP de Oiselay et Grachaux qui enclave une parcelle agricole située au cœur du bourg qui aurait sa place dans une urbanisation rationnelle et contribuerait à la densification,***
- ***Zone 1AU avec OAP de Maizières dont l'ouverture à l'urbanisation mériterait d'être échangée avec celle de la zone 2AU qui, elle, ne représente pas une extension.***

Nous notons que le Maître d'ouvrage, en réponse à une question posée in fine du procès-verbal de synthèse des observations a accepté d'étaler dans le temps la consommation de l'enveloppe urbanisable. Il en précise les modalités et cet engagement mérite intérêt (1ère partie, 1ère question, page 59) même s'il reste insuffisant ou tout du moins, en inadéquation avec les échéances de travaux d'équipements en eau potable prévus dans le Programme Pluriannuel d'Investissements (1ère partie, 3ème question, page 61).

Nous sommes intrigués par de nombreuses observations émanant de propriétaires de terrains, le plus souvent situés en zones bâties qui constatent un rognage injustifié de leur parcelle urbanisable. Ils soulignent de nouveaux découpages peu orthodoxes qui font fi du parcellaire et décrivent des limites incohérentes (non-respect des parallèles, création d'angles aigus ou obtus, échancrures…) sans omettre le cas échéant des problématiques d'orientation des bâtiments.

Nous avons l'intuition sinon la conviction que le porteur du projet a opéré ces modifications afin de réduire quelque peu l'enveloppe urbanisable que d'aucuns jugent trop importante. Nous regrettons vivement ces évolutions peu convaincantes. Elles réduisent la densification, placent en zones A ou N des espaces sans aucun intérêt agricole ou naturel compte tenu des pratiques actuelles d'exploitation et débouchent sur une économie négligeable. Elles soulèvent de l'indignation voire de la colère.

La réduction de l'enveloppe eût été plus souhaitable sur les terrains classés urbanisables en extension.

Nous recensons un nombre très important de zones UV. Elles sont décrites comme des espaces dont la densification doit être encadrée pour maintenir des continuités végétales et traiter l'insertion paysagère. Elles se situent directement en contact avec les zonages A ou N.

Nous avons la conviction que le zonage UV se heurte à l'effort d'économie de l'espace et se trouve en contradiction avec le S.R.A.D.D.E.T. Nous ne comprenons pas l'utilité de limiter avec tant de rigueur l'emprise au sol. Nous n'adhérons pas aux prescriptions de l'article 4.1.3. du Règlement écrit UV qui concourt à notre sens, à la réalisation de quartiers résidentiels, notamment le coefficient obligatoire en pleine terre. La formulation de la zone UB serait, à notre avis, plus judicieuse.

Il nous apparait que le caractère rural de la C.C.P.R a été quelque peu oublié.

Nous observons que le territoire de la Communauté de communes est bien situé de part et d'autre de la R.N. n°57, axe nord/sud à 2x2 voies. Cet atout favorise grandement l'implantation d'activités nouvelles ou le développement de celles existantes.

Les ambitions de croissance de la population sont légitimes mais il est sage d'offrir in situ des emplois le plus possible en adéquation afin de limiter, sinon réduire les trajets domicile/travail.

Or, nous constatons une attitude peu compréhensible lors des arbitrages avec le grignotage d'espaces autour d'entreprises existantes concrétisant un réel frein au développement alors que le zonage se montre insuffisamment généreux à Rioz et alors qu'une nouvelle zone UY est créée de toutes pièces à Grandvelle et le Perrenot, commune éloignée de l'axe majeur.

Ces réductions, certes mineures, se révèlent davantage pénalisantes qu'efficientes en termes d'économie de l'espace ; elles s'avèrent contraires à l'axe 2 du P.A.D.D qui prône, à juste titre d'ailleurs, le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales.

Nous doutons réellement de la pertinence, voire même de la sagesse, de ces mesures et nous invitons le porteur du projet à réfléchir quant à leur maintien.

22. Quant aux requêtes individuelles.

Nous avons étudié, au cas par cas, avec objectivité et une rigueur bienveillante, l'ensemble des observations et nous avons formulé un avis circonstancié à la suite de chaque requête. Nous n'avons pas omis dans notre réflexion les prescriptions et les préconisations assignées à la Communauté de communes par les textes en vigueur. Nous n'avons pas méconnu les arguments développés par les signataires et les pièces explicatives ou justificatives fournies.

Nous n'oublions pas que la requête formulée parait toujours fondée pour son rédacteur et qu'elle mérite constamment d'être satisfaite et ce, d'autant plus qu'il fait souvent abstraction des règles fondamentales qui régissent le droit du sol et des préconisations des documents de planification de rang supérieur.

Les observations traduisent dans leur immense majorité une demande de changement de zonage afin de rendre constructible le terrain détenu. Cet état de fait, courant dans ce type de projet, s'explique par la réduction globale de l'enveloppe urbanisable.

La liste et la teneur des observations figurent au chapitre 5, paragraphe 51 en première partie dite Rapport d'enquête alors que la réponse du Maître d'ouvrage et notre avis constituent le paragraphe 53.

Les éléments de décision pour la formulation de notre avis relèvent de divers questionnements :

- la demande d'urbanisation engendre-t-elle une densification ou une extension ?
- la demande d'urbanisation concerne-t-elle une surface conséquente ?
- la demande contribue-t-elle à supprimer des anomalies ou des bizarreries dans la configuration de la limite du zonage ?
- le terrain concerné était-il urbanisable dans un document d'urbanisme local opposable ou obsolète ?
- quelle est l'ancienneté du caractère urbanisable de la parcelle ?
- le propriétaire a-t-il engagé des investissements financiers en vue de réaliser une construction ?
- le propriétaire du terrain a-t-il entrepris des démarches administratives en vue d'un projet de construction ?
- la parcelle concernée est-elle grevée par une servitude, un aléa, une impossibilité technique… ?
- la demande s'inscrit-elle dans les axes du PADD ?

Nous précisons que l'avis émis pour chaque requête individuelle résulte d'un examen approfondi. Chaque observation a été analysée avec minutie et indépendance dans le respect de son signataire. Une réponse négative de notre part ne signifie nullement un caractère excessif de la demande. Nous sommes confrontés à certaines règles que nous ne pouvons et ne devons transgresser. Notre préoccupation consiste à faciliter une décision finale juste et respectueuse des textes.

3°)- Quant à l'abrogation des Cartes communales.

Les communes de Chambornay lès Bellevaux, Cirey lès Bellevaux, Cromary, Fondremand, Hyet, La Malachère, Le Cordonnet, Montarlot lès Rioz, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne lès Rioz, Ruhans, Traitiéfontaine et Vandelans, intégrées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal détiennent une Carte communale opposable. L'abrogation de ce document, approuvé après enquête publique, nécessite une consultation avant une telle décision. Les précisions relatives à cette procédure sont données en réponse à la question écrite n°39 836 du Parlementaire Maurice LEROY publiée au journal officiel le 13 mai 2014 qui précise en substance :

- ✓ le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique,
- ✓ l'élaboration de la Carte communale étant soumise à enquête publique, son abrogation obéit à la même procédure en vertu du principe de similitude,
- ✓ cette consultation est spécifique si l'abrogation de la Carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ; il s'agit d'une enquête publique unique dans le cas contraire,
- ✓ l'abrogation de la Carte communale est officialisée par une décision du Préfet.

Nous n'avons recensé aucune observation traduisant une opposition à la disparition des Cartes communales. Toutefois, plusieurs Elus, lors d'échanges informels, ont exprimé leur regret en explicitant que ce document d'urbanisme, certes basique, satisfaisait pleinement les besoins de la commune et permettait un développement paisible.

Nous observons en conséquence que la consultation du public à ce sujet obéit davantage à une question procédurale qu'à une question avérée d'opportunité. Toutefois, nous considérons que la possibilité offerte au public de s'exprimer est particulièrement bienvenue car le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal réduit l'enveloppe urbanisable et envisage l'aménagement du territoire à l'échelle de l'intercommunalité.

Nous estimons qu'un document d'urbanisme applicable sur un territoire plus vaste et varié permet un aménagement plus judicieux et équilibré.

En conclusion, nous pensons que l'abrogation des Cartes communales, outre l'obligation résultant d'une question de procédure, est particulièrement judicieuse. La totalité des collectivités locales composant la Communauté de communes seront soumises à un document d'urbanisme unique avec la possibilité d'aménager le territoire avec plus d'efficience et d'harmonie.

4°)- Approbation du Périmètre Délimité des Abords (P.D.A).

La Loi du 25 février 1943 requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) pour toute demande de travaux à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour du Monument classé ou inscrit. Les textes postérieurs permettent une adaptation de ce périmètre en fonction des réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France avec accord de la commune. Il s'agit notamment :

- ✓ de l'article 40 de la Loi « Schéma et Renouvellement Urbain » (S.R.U) du 13 décembre 2000,
- ✓ de l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005,
- ✓ du Décret n°2007-487 du 30 mars 2007,
- ✓ de l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine.

Ces dispositions nouvelles autorisent une protection adaptée du Monument à la réalité de la menace. Elles annihilent les contraintes inutiles et garantissent, par un périmètre étudié précisément, la sauvegarde du caractère du bien patrimonial.

Nous observons que la délimitation de périmètres adaptés se développe résolument à la demande des communes et avec le concours éclairé de l'Architecte des Bâtiments de France et des services de l'U.D.A.P. Nous considérons cet assouplissement judicieux et pragmatique d'autant plus que le nouveau périmètre, défini au cas par cas, impose la vigilance seulement aux endroits où elle se révèle nécessaire.

Nous n'avons reçu aucune observation relative à ce sujet, ce qui laisse supposer que les nouveaux périmètres définis dans les communes de :

- ***BOULT (château, église Saint Maurice et Grande Fontaine),***
- ***ETUZ (fontaine et lavoirs),***
- ***VORAY sur l'OGNON (église de l'Assomption),***
- ***BUTHIERS (Château),***

correspondent aux attentes des Elus comme du public et ne compromettent pas la mise en valeur de ces édifices patrimoniaux. Nous considérons que ces projets de P.D.A méritent une concrétisation.

5°)- Quant au projet de modification du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand.

Le projet consiste à modifier le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) valant règlement du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand. Il s'agit en fait d'intégrer les parcelles ZB 26, ZB 27, ZB 39, ZB 40 et pour partie ZB 43 appartenant présentement au secteur 5 (inconstructible) au secteur 2 pour être constructibles dans un souci d'uniformisation des documents d'urbanisme (SPR et P.L.U.i). Il s'agit également d'intégrer au règlement de la zone 5 strictement inconstructible une exception pour les dispositifs d'intérêt public et de réseaux tels que station d'épuration et poste de refoulement.

Nous constatons que des constructions existent sur les parcelles ZB 39 et ZB 27. Le document graphique du P.L.U.i classe les parcelles ZB 26 et ZB 27 en zone UAf alors que les parcelles ZB 39, 40 et 43 se situent en zone UVf.

Il résulterait que le terrain d'assiette des zones UAf et UVf ne serait pas inondable. Il ne serait pas également dans les cônes de vues du site patrimonial. Nous sommes disposés à admettre ces indications mais nous regrettons l'absence d'un document officiel pour en attester (par exemple, avis d'un hydrogéologue, de l'Architecte des Bâtiments de France). Nous nous interrogeons à la lecture du règlement du secteur 5 qui classe les espaces inconstructibles en raison de leur caractère inondables, dixit : *« Ce secteur entièrement situé en zone inondable est non constructible... ».*

Dès lors que les parcelles seraient réellement non inondables nous ne nous opposerions nullement à l'urbanisation des parcelles ZB 39, ZB 40 et ZB 43. Nous émettons par contre un avis très réservé à l'urbanisation des parcelles ZB 26 et ZB 27 car nous redoutons qu'elles se situent dans les cônes de vues du Monument historique. Ce site remarquable qui attire de nombreux visiteurs justifie une réelle protection.

Il n'en est pas de même pour l'exception à intégrer au règlement de la zone 5.

Nous craignons tout d'abord l'installation de dispositifs d'assainissement à proximité de zones urbanisées sans un éloignement suffisant de protection des nuisances olfactives. Il apparaitrait que la station d'épuration ne serait pas en zone inondable, aucune certitude n'est acquise pour le poste de refoulement envisagé à proximité immédiate de La Romaine.

Nous avons une attente forte de clarification. Il en va du bien-être du voisinage, du bon fonctionnement des ouvrages et de l'attrait touristique du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand.

En l'absence de certitude en la matière, il nous est impossible de nous prononcer valablement sur les conséquences des modifications de la ZPPAUPP notamment en ce qui concerne l'exception au règlement de la zone 5.

Nous avons conscience que les dispositifs à installer sont des équipements publics et qu'ils sont nécessaires à la collectivité. Cependant, sans être des spécialistes en ce domaine, la nature et la sensibilité des lieux nous interpellent ; nous redoutons, peut-être à tort d'ailleurs, que ce choix ne soit pas idoine. Nous demandons à la Collectivité de s'assurer qu'il n'existe aucune solution alternative.

6°)- Conclusion générale.

Nous mesurons la difficulté pour la Communauté de communes du Pays Riolais d'élaborer de tels projets et surtout de les conduire à terme. Nous n'ignorons pas la rigueur des textes récents qui compliquent la tâche de l'EPCI.

Nous avons disséqué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et comparé les deux dossiers successifs. Le projet arrêté cherche à se montrer compatible avec les documents supérieurs et il affiche une amélioration notable. La C.C.P.R est un territoire en développement et de ce fait elle ressent des besoins. La consommation d'espace, certes importante n'est pas démentielle. La règle de zéro artificialisation nette (Z.A.N.) s'appliquera en 2050. Les difficultés à notre sens résultent surtout de l'existence de documents d'urbanisme approuvés en d'autres temps, extrêmement permissifs, qu'il s'agisse de Cartes communales, Plans d'Occupation des Sols obsolètes ou Plans Locaux d'Urbanisme. La nature intercommunale du document complexifie la tâche.

Nous avons ressenti une réelle amertume parfois de la colère chez nombre de propriétaires qui constatent une évolution du zonage et donc une impossibilité de tirer le profit qu'ils attendaient de leur(s) terrain(s). Les Elus, au contact de la population, perçoivent bien évidemment ces sentiments de frustration. Les Autorités se doivent de la prendre en compte.

Nous soulignons les efforts de réduction de l'artificialisation consentis par la Communauté de communes mais aussi par de nombreuses communes. Nous avons apprécié les engagements de la C.C.P.R en réponse à notre questionnement plus précisément en ce qui concerne l'étalement de l'enveloppe urbanisable et la problématique de la qualité et de la quantité en eau potable.

La Communauté de communes du Pays de RIOZ a un besoin impérieux de ce document d'urbanisme pour assurer un développement harmonieux et durable de son territoire. Il est à l'étude depuis très longtemps, pour ne pas dire trop longtemps. Il représente, certes une importante dépense d'énergie mais aussi et surtout un coût financier non négligeable. Il est temps, à notre sens, de conclure.

L'abrogation des Cartes communales ne génère aucune difficulté particulière. Toutefois, certains Elus locaux regrettent la disparition de ce document qui leur attribuait une responsabilité dans la mise en œuvre du droit du sol et autorisait, selon eux, une urbanisation progressive et paisible.

La délimitation du Périmètre des Abords de Monuments historiques, bien étudiée, ne suscite aucune remarque. Nous considérons cette évolution comme une mesure de bon sens.

La modification du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand génère en nous des interrogations. Nous n'avons pas les réponses certaines susceptibles de nourrir un avis solide. Cette évolution n'est pas anodine ; elle conditionne l'attractivité de ce haut lieu du tourisme mais également le bon fonctionnement du traitement des effluents.

2 – AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, notre connaissance des lieux et les explications développées par le Maître d'ouvrage,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,

VU, les conclusions exposées supra,

CONSIDERANT, la finalité et la globalité des projets,

Nous avons l'honneur d'émettre,

21- sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Notre avis favorable est conditionné :

*par le respect de l'étalement dans le temps de l'enveloppe urbanisable tel que prévu par le Maître d'ouvrage, (1ère partie, page 59),

*par une ouverture à l'urbanisation soumise à une ressource en eau potable suffisante en quantité et qualité telle que prévue par le Maître d'ouvrage (1ère partie, page 61),

22- sur l'abrogation des Cartes communales :

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse.

23- sur les Périmètres Délimités des Abords :

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Notre avis n'est conditionné par aucune réserve expresse.

24 – sur la modification du site patrimonial remarquable de Fondremand.

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Notre avis favorable est conditionné

- par la suppression de l'urbanisation (zone UAf) des parcelles ZB 26 et ZB 27 sauf s'il est démontré par une Autorité compétente (U.D.A.P 70 - 90 ou A.B.F) que les vues vers et à partir du Monument historique ne sont pas altérées,

- par le caractère non inondable établi par une Autorité qualifiée des emprises prévues pour l'installation de la station d'épuration et du poste de refoulement.

Fait et clos le 27 février 2023, la Commission d'enquête :

Patricia OLIVARES, Membre titulaire.	Marie-Pierre CASTELLAN, Membre titulaire.	Gabriel LAITHIER, Président.